

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	42 (1956)
Artikel:	Essai sur la procédure pénale en matière de sorcellerie à Fribourg du XV ^e au XIX ^e siècle
Autor:	Bise, Gabriel
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-818210

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ESSAI SUR LA PROCÉDURE PÉNALE EN MATIÈRE DE SORCELLERIE A FRIBOURG

DU XV^e AU XIX^e SIÈCLE

par GABRIEL BISE

«*Omnis enim poena non tam ad delictum quam ad exemplum pertinet.* »
(CUJAS)

I. *Le XV^e siècle*

Les historiens se plaisent à reconnaître que le moyen âge a été l'époque des contradictions et en relèvent la présence surtout au XV^e siècle. « Ces dissonances tranchent nettement avec la mesure et l'équilibre qui caractérisent l'idéal d'humanité du moyen âge à son apogée »¹.

Fribourg, ville industrielle et commerçante, souveraine au milieu des bannières de ses anciennes terres, connaît elle aussi ce jeu du blanc et du noir qui va présider à son destin médiéval. Les autorités communales, le Petit Conseil en particulier², soucieuses d'assurer le bien-être de la cité, l'orthodoxie religieuse et

¹ CHARLES JOURNET, *L'Eglise du verbe incarné* (Essai de théologie spéculative), I. La hiérarchie apostolique, Bruges, Desclées de Brouwer & C^{ie}, 1938, p. 346.

² JEAN CASTELLA, *L'organisation des pouvoirs politiques dans les constitutions du canton de Fribourg*, Fribourg 1953, p. 1-9.

la propreté des mœurs, exercent une police vigilante et s'efforcent d'atteindre les fléaux sociaux et moraux qui surgissent toujours plus nombreux¹.

La première collection des lois² contient une foule d'ordonnances policières où, dès la fin du XIV^e siècle, on se met, entre autres, à poursuivre les fugitifs, les vagabonds³, les adeptes des jeux de hasard⁴, les blasphémateurs⁵, les prostituées⁶, enfin les hérétiques, vaudois ou « voudeis »⁷, et autres créatures considérées comme des suppôts de Satan. En effet, les crimes contraires à la foi, hérésie ou sorcellerie, se trouvent associés dans une même optique religieuse depuis le jour où les Docteurs de l'Eglise ont considéré la sorcellerie comme une survivance de la magie païenne et ont précisé son concept sous forme d'un pacte avec le diable⁸, ce Satan encorné, au museau grimaçant, des gargouilles, des corniches, des stalles, dont les prédicateurs tant Franciscains que Dominicains farcissent leurs sermons. Le peuple du XV^e siècle le connaît aussi familièrement que ses saints⁹. De même que saint Roch guérit de la lèpre ou de la peste, que sainte Apolline apaise le mal de dents, Satan apporte lui-même la richesse

¹ DR BERCHTOLD, *Histoire du Canton de Fribourg*, vol. II, Fribourg 1845, p. 77-83 et 151-153.

² A.E.F. Première Collection des Lois.

³ Ordonnance du 18 juillet 1372. A.E.F. Prem. Coll. Lois, p. 16.

⁴ Ordonnances des 12 mars 1405, 12 octobre 1406, 22 août 1426, 26 février 1437, 4 mai 1437, 27 février 1454 (A.E.F. Prem. Coll. Lois, p. 35, 36, 100, 129).

⁵ Ordonnances du 7 décembre 1432 et du 28 mai 1463 (A.E.F. Prem. Coll. Lois, p. 111).

⁶ Voir à ce propos: ALEXANDRE DAGUET, *Histoire de la ville et seigneurie de Fribourg des temps anciens à son entrée dans la Confédération suisse en 1481*, A.S.H.F., V, Première Livraison, 1889, pp. 75-76.

⁷ GASTON CASTELLA, *Histoire du Canton de Fribourg*, Fribourg 1922, p. 149-151.

⁸ MAURICE GARÇON et JEAN VINCHON, *Le Diable*, Paris, Gallimard, 1926, p. 115, et MAURICE FOUCault, *Les procès de Sorcellerie dans l'Ancienne France devant les juridictions séculières*, Paris, Edit. Bonvalot-Jouve, 1907, vol. II, p. 118-142.

⁹ J. HUIZINGA, *Le Déclin du Moyen-Age*, Paris, Edit. Payot, 1948, p. 198 et ss.

aux déshérités de ce monde et délègue à ses adeptes, les sorciers, des pouvoirs maléfiques attenant à la santé religieuse comme à la sécurité publique. Les sorciers sont donc devenus tout à la fois des hérétiques et des criminels de droit commun, auxquels les deux pouvoirs spirituels et temporels donneront une chasse sans merci.

La procédure pénale en matière de sorcellerie n'est sans doute pas très différente à Fribourg de ce qu'elle a été dans toutes les villes relevant de l'empereur d'Allemagne¹. D'autre part, de nombreux travaux ont paru sur la question de la sorcellerie à Fribourg², mais aucun n'a exposé le problème de sa répression dans son ensemble, problème assez obscur pour le XV^e siècle par suite du manque de documents. Cependant, il apparaît que l'enquête préliminaire est en général du ressort de la justice laïque, que l'*« inquisitio »* qui va suivre revient au Père Inquisiteur délégué du Saint-Siège et, pour Fribourg, rattaché au diocèse de Lausanne, et que le jugement final est prononcé à nouveau par le bras séculier, auquel l'inculpé a été remis si sa faute s'avère très grave et entraîne par là une peine temporelle trop lourde que l'Eglise se refuse à appliquer (bannissement, confiscation des biens, prison perpétuelle ou peine capitale)³.

Les premiers documents qui mentionnent la sorcellerie à Fribourg remontent au XIV^e siècle. En effet, dans une ordonnance de police du 6 août 1374, le Conseil de la ville prévoit une amende de 25 sols lausannois pour celui qui traiterait son voisin de « voudei »⁴. En 1375, Maître François de Moudon, dominicain établi à Lausanne et inquisiteur de la Foi, intente à Fribourg des pour-

¹ J. HANSEN, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, Bonn 1901.

² DR BERCHTOLD, *Les sorcières*, L'Emulation, 1845, N° 16, et 1846, N°s 6, 7, 8. *Supplément à l'Histoire de la Sorcellerie dans le Canton de Fribourg*, A.S.H.F., Tome I, 1845, p. 487-529.

GOTTLIEB FRIED. OCHSENBEIN, *Der Inquisitionprozess wider die Waldenser zu Freiburg i. U. im Jahre 1430 nach den Akten dargestellt*, Bern, Dalp'schen Buchhandl., 1881.

GERTRUDE FIERTZ BARNES, *An unusual Trial under the Inquisition at Fribourg Switzerland in 1399*, *Speculum*, Vol. XVIII, 3. July 1943.

³ CHARLES JOURNET, op. cit., p. 316.

⁴ A.E.F., Stadtsachen A, N° 79, et RD IV, p. 94.



Le retable de Jean de Furno, vers 1513, en l'église des Cordeliers.
Détail de la Crucifixion centrale; le personnage du second plan pour-
rait être l'auteur de la sculpture, que certains identifient avec Hans
Geiler.

suites, sans résultat du reste, contre dix-huit personnes inculpées de « voudesie »¹. Le 13 mai 1392, un bourgeois, Jean Rudler, est accusé d'être un « incantatorem » et poursuivi comme tel². Quatre ans plus tard, un débat est introduit par le Père François, Provincial de l'ordre des Augustins contre le Prieur et plusieurs moines du même ordre qui se seraient adressés à des devins pour connaître les causes d'un vol³. En 1399 enfin, se déroule le célèbre procès dirigé par l'Inquisiteur Humbert de Franconie contre une cinquantaine de vaudois⁴.

Au XV^e siècle, les procès de sorcellerie vont se multiplier et l'on en retrouve les traces dans les comptes des trésoriers dès 1426 et dans les Livres Noirs, ces protocoles des interrogatoires, dès 1483. Il faut encore joindre à ces sources le procès-verbal du retentissant procès d'hérésie intenté en 1430 à Richard de Maggenberg et à ses soixante-dix sectaires⁵.

A la lumière de ces documents, essayons d'abord de dégager la personnalité des inculpés. Où les rencontre-t-on habituellement ? A la campagne. En effet, les citadins se trouvent, de par leur instruction plus développée et de par les garanties que leur vaut la Handfeste, à l'abri de telles poursuites⁶. Et qui sont ces sorciers ? De pauvres gens généralement, très souvent des femmes⁷, vagabondes mal famées qui changent fréquemment de domicile en mendiant, hystériques, charlatans et guérisseurs à coup de formules⁸, invertis⁹, gens disgraciés par la nature¹⁰, et enfin des en-

¹ GASTON CASTELLA, op. cit., p. 149.

² A.E.F., Reg. Not. 1 (R. Fulistorf), 1388-1393. Cit. J. Hansen, op. cit., p. 523.

³ J. HANSEN, op. cit., p. 523-524.

⁴ RD. V, p. 144-178, et l'étude de Gertrude Fiertz Barnes déjà citée.
G. CASTELLA, op. cit., p. 149 — A. DAGUET, op. cit. p. 65.

⁵ A.E.F., Geistliche Sachen, № 26 ; C.T. 69, p. 58-59 ; C.T. 70, p. 16-18.

⁶ Le procès de 1399, où se trouvent inculpées la noblesse et la bourgeoisie, n'est pas un procès de sorcellerie, mais d'hérésie.

⁷ *Satan*, *Etudes carmélitaines*, XXVII, 1948, chap. *La femme et le satanisme*, p. 354-356.

⁸ A.E.F., C.T. 47, p. 14 ; L.N. I, p. 15 et 26.

⁹ A.E.F., Pap. Hauterive, Tiroir II, № 9.

¹⁰ A.E.F., C.T. 72, p. 52.

fants nés de femmes reconnues comme sorcières, puisqu'on considère la sorcellerie comme héréditaire¹.

Sur dénonciation orale ou écrite, habituellement anonyme (peut-être est-elle déposée dans l'Indict)², ou, parfois, dans les jours qui suivent un cataclysme (inondation, chute de grêle)³, l'avoyer de Fribourg, ou le bourgmestre, qui est son remplaçant en matière judiciaire, ordonne au grossautier⁴ et à ses lieutenants, les sautiers, d'ouvrir l'enquête. Ces derniers, parfois le bourgmestre lui-même⁵, parcourrent alors les bourgs à la recherche des inculpés. Ainsi, en 1442, les sautiers Cleiri Fitschet et Peter Rono, sont-ils par trois fois « tramis eis villaiges querir certaines inquestes pour lo fait des vouldeis »⁶ et plusieurs autres en 1445⁷, en 1479⁸. Cette dénonciation, sur quoi est-elle basée ? Le plus souvent sur le seul soupçon d'accointance avec Satan. La Jovena arrêtée en 1442 « devait estre vodesa »⁹, un vagabond et quatre femmes, en 1479, « à cause de ce que devoient estre voudeir et vouldoyses »¹⁰.

Arrêtés, les inculpés sont amenés à Fribourg et détenus provisoirement dans un « croton » qui se trouve dans le sous-sol du bâtiment de la Justice¹¹. Ils subissent un premier interrogatoire conduit par le bourgmestre en présence de l'avoyer, assisté de

¹ JULES BAISSAC, *Les grands jours de la sorcellerie*, (Paris, Edition Klinsieck 1890), p. 136.

A.E.F., C.T. 79, p. 54.

² Un tronc de l'église où l'on pourra glisser sur un papier le nom du sorcier, le cas, le lieu, le temps, les témoins.

³ Dans le nécrologie du prieuré clunisien de Villars-les-Moines, on trouve déjà une formule du XII^e siècle où l'on conjure les démons qui sont dans les nuages et dans l'air et qui lancent des pierres pour détruire champs et vignes. GUSTAVE SCHNURER, *L'Eglise et la civilisation au moyen âge*, Paris, Payot, 1933-38, vol. II, p. 93.

⁴ TOBIE DE RÆMY, *Pot-Pourri*, p. 57-63 (manuscrit A.E.F.).

⁵ En 1437, le bourgmestre Jean Bugniet se rend à Grasbourg et y séjourne deux jours pour y mener une enquête (A.E.F., C.T. 69, p. 146).

⁶ A.E.F., C.T. 79, p. 40, 42, 46.

⁷ A.E.F., C.T. 85, p. 14.

⁸ A.E.F., C.T. 154, p. 14.

⁹ A.E.F., C.T. 79, p. 40-42.

¹⁰ A.E.F., C.T. 154, p. 15 et 19.

¹¹ Emplacement de la poste du Bourg actuelle, derrière la cathédrale.

cinq à six membres du Petit Conseil et de deux délégués du Conseil des Soixante¹. Sur quels critères se base-t-on pour conduire cet interrogatoire ? D'après la teneur des deux seuls procès-verbaux qui nous soient parvenus du XV^e siècle, ceux de l'interrogatoire de Christin Bastardet en 1457² et de Johannetta de Vacheresse en 1493³, il est certain qu'on a dû se servir de questionnaires *ad hoc* disparus mais dont les données doivent singulièrement se rapprocher de celles qui sont exprimées dans le « *Malleus Maleficarum* », le terrible « Maillet des Sorcières » des Pères dominicains Inquisiteurs Institor et Sprenger, paru en 1487⁴.

A la suite de ce premier interrogatoire, les sautiers sont à nouveau délégués sur les lieux suspects pour y parfaire l'enquête, relever les témoignages, éventuellement même lire publiquement des citations invitant la population à collaborer à l'œuvre de répression⁵. Enquêtes et examens se suivent jusqu'à ce que soit constitué un dossier qui est envoyé à Lausanne, à l'Inquisiteur du Saint-Siège attaché au siège épiscopal, l'Official diocésain⁶ se contentant de se prononcer sur les affaires ecclésiastiques proprement dites (biens et revenus du clergé, mariages, successions, testaments)⁷. Selon la gravité du cas, l'Inquisiteur vient à Fribourg et y séjourne aux frais de la ville⁸. Il y examine l'inculpé sur les articles de la foi selon les règles établies au long des temps par les canons de l'Eglise et les bulles pontificales⁹. Lorsque les preuves d'hérésie, de sorcellerie, ne se montrent pas suffisantes, le Père inquisiteur prononce l'acquittement sous certaines condi-

¹ JOSEF BENZ, *Die Gerichtsverfassung von Freiburg in Ue.*, Freiburger Geschichtsblätter, IV, 1897, p. 1-54.

² A.E.F., Pap. Hauterive, Tiroir II, № 9.

³ A.E.F., Livre Noir II, p. 15.

⁴ *Malleus Maleficarum*, Bibliothèque cantonale, Incunables, № Z 154, et J. HANSEN, op. cit., p. 360-407.

⁵ JULES BAISSAC, op. cit., p. 145.

⁶ Voir à ce propos les clauses de la Bulle octroyée par le pape Martin V à Fribourg, en 1423. P. MARTIN SCHMITT, op. cit., p. 156-157.

⁷ MAURICE BARBEY, *L'organisation des tribunaux à l'époque de la Savoie*, Revue historique vaudoise, X, 1902, № 2, p. 55.

⁸ A.E.F., C.T. 53, p. 51-2.

⁹ CHARLES JOURNET, op. cit., p. 305-335.

tions, généralement l'exécution d'une pénitence publique, et en plein accord avec le Procureur de la foi, ecclésiastique séculier qui remplit l'office d'accusateur public. Ainsi, quelques rescapés du célèbre procès de 1430 durent paraître à certaines processions nu-pieds, tête découverte, et porter sur leurs vêtements des croix rouges et jaunes¹. La décision de l'Inquisiteur a toujours force de loi auprès des autorités laïques².

Si, au contraire, l'accusé nie des faits patents ou se contredit dans ses déclarations, le Procureur de la foi, avec l'assentiment de l'Inquisiteur, peut requérir la question « sans effusion de sang ni mutilation de membres »³, pouvoir terrible autorisé par le pape Innocent IV en 1252 déjà, « Ad extirpanda »⁴. Les documents d'archives de Fribourg ne nous livrent que quelques données quant à son emploi. En 1437, le bourreau maître Ruff reçoit 40 sols pour « destraindre » une femme⁵; en 1462, Anthonie Ducloz de Cugy fut « mise en la torture »⁶; en 1479, des femmes sont « Mises en martire » sur l'ordre de l'avoyer⁷; en 1482 enfin, on « tirast » le métral de Treyvaux⁸. Si donc les documents du XV^e siècle ne nous livrent aucune précision sur le mode d'emploi de la torture, les termes de « destraindre », « tirer » laissent cependant entendre qu'il s'agit de la suspension à la corde avec poids aux pieds, mode de faire qui va se généraliser au siècle suivant. D'autre part, les aveux abracadabrant des inculpés ne sont explicables que si l'on pense qu'ils ont été extorqués par la violence⁹, d'autant plus que la torture était

¹ ALEXANDRE DAGUET, op. cit., p. 65-66.

P. MARTIN SCHMITT, *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*, publiés et annotés par l'abbé Joseph Gremaud, Fribourg, Imprimerie Piller, 1859, p. 158.

² A.E.F., C.T. 79, p. 40-42 et 104, p. 53.

³ MAXIME RAYMOND, *La sorcellerie au Pays de Vaud au XV^e siècle*, Archives suisses des Traditions populaires, IV, 1908, p. 1-14.

⁴ GUSTAVE SCHNURER, op. cit, II, p. 623.

⁵ A.E.F., C.T. 70.

⁶ A.E.F., C.T. 120, *Executar.*

⁷ A.E.F., C.T. 154, p.15.

⁸ A.E.F., C.T. 160, p. 26.

⁹ HELBLING-BAUER, *Die Tortur* (Geschichte der Folter im Kriminalverfahren aller Zeiten und Völker), Berlin, Ed. Langenscheidt, 1926, p. 146.

appliquée trois fois, et le « Malleus » précisera « pro secunda an tertia die questionanda ad continuandum tormenta, non ad interrandum »¹. Tous les accusés, du reste, n'étaient pas soumis à la question. Ainsi, Johanneta, veuve d'Etienne l'Aîné de Vacheresse, avoue ses crimes de sorcellerie en 1493 sans « avoir été soumise à la torture »². Enfin, les enfants et surtout les femmes enceintes étaient exempts de tels sévices: « Nuls iuges ne doit iugier sor fame grosse danfanz vif de cas qui affière a perdre lo cors et qui ne la vuët croire quele soyt grosse, lon doit prandre dues matrones qui soient de croire et faire cerchier lour secreit et seles dient per lour sairemants quele soit ancinte danfan vif. l'an ne la doit occire per cas ne per chose quele hait fait, l'an la doit si cortoirement ferir quele nan perde l'anfanz quar ce seroit grant damages de perdre une si bele chose et si digne cum est li arme (âme) et li cors de lanfanz avoqe qui na colpe eis folie sa mère et se ce se fait li iuges est au colpe anver Dex et anver le monde. »³

Les interrogatoires, avec ou sans torture, s'échelonnent souvent sur des semaines⁴, jusqu'à ce que l'on ait obtenu l'aveu indispensable pour la condamnation, aveu du reste que l'inculpé devra répéter et confirmer en toute liberté (« regicquir »⁵) devant ses juges ecclésiastiques et laïques et que le secrétaire du Tribunal, un clerc de la justice⁶ ou un notaire⁷, s'empressera d'inscrire au bas du procès-verbal. L'aveu du reste ne suffit souvent pas aux juges. Ils le corroborent par la recherche de la marque diabolique, cet endroit secret du corps où Satan doit avoir touché le sorcier de

¹ *Malleus maleficarum*, IX, 19.

² A.E.F., Livre Noir № 2, p. 15.

³ *Miroir de Souabe*, d'après le manuscrit français de la bibliothèque de la ville de Berne, publié par G.-A. Matile, Neuchâtel, Imprimerie Petit-pierre, 1843, Art. XXXV, 2^e partie, p. 46. (Un exemplaire allemand, *Schwabenspiegel*, du début du XV^e siècle, se trouve également aux A.E.F.).

⁴ La plus longue détention contrôlée est de huit semaines et cinq jours: A.E.F., C.T. 47, p. 14.

⁵ A.E.F., Pap. Hauterive, II^e tiroir, № 9.

⁶ A.E.F., C.T. 79, p. 50.

⁷ En 1462, le notaire Jacques Lombard reçoit 20 sols pour avoir dressé le procès-verbal du procès d'Anthonie Ducloz de Cugy (A.E.F., C.T. 120, sous *Executar*).

son doigt, au moment de la conclusion du pacte¹. C'est ce qui explique le fait que les inculpés sont entièrement rasés au cours de l'instruction, les sorciers par un barbier², les sorcières par la femme du geôlier ou d'un sautier³. Du reste, il arrive aussi que le barbier soit appelé à la prison pour y soigner, « beinder et estachir » un inculpé par trop malmené par la torture⁴.

L'aveu obtenu, le criminel est remis officiellement par l'Inquisiteur au bras séculier, c'est-à-dire à la juridiction pénale laïque. Le jugement va suivre immédiatement, et son exécution également, puisqu'il est sans appel⁵. Comment donc un juge se ferait-il le défenseur d'un sorcier sans être lui-même exempt de tout soupçon de complicité avec le Malin ? La peine encourue par le sorcier est presque toujours la perte de la vie par noyade⁶ ou par le feu : « Li droit dit que lan les doit ardoir sor une clacie.⁷ » Cette exécution par le feu exige une funèbre mise en scène que nous retrouvons tout au long des comptes des trésoriers, sous la rubrique « Executar ». Elle a lieu au Galgenberg⁸, sur l'actuelle colline du Guntzen, et la population y est conviée, afin de méditer sur l'horreur du forfait qui y est puni.

La veille de l'exécution, le condamné est extrait de la « jayère » où il a croupi sur la paille, au pain et à l'eau⁹, et est amené dans

¹ MAURICE FOUCAULT, op. cit., p. 118-127.

² A.E.F., C.T. 160, p. 27.

³ A.E.F., C.T. 72, p. 48.

⁴ A.E.F., C.T. 160, p. 28.

⁵ Décidé « par LE PLUS de messeigneurs du Conseil de Friborg » (A.E.F., Pap. Hauterive, Tiroir II, № 9).

⁶ A.E.F., C.T. 76, p. 69. — A.E.F., SCHNEUWLY, *Pot-Pourri*, p. 165 (cit. C.T. 115, 1^{er} sem.).

⁷ *Miroir de Souabe*, cit. Art. LXXXIX, p. 54, 2^e partie.

⁸ Un seul sorcier, Christin Bastardet, fut condamné à être brûlé « delay du pont de Glâne », sans doute parce qu'il relevait de la juridiction de l'Abbé d'Hauterive, qui fut présent à son procès. (A.E.F., Pap. Hauterive, Tiroir II, № 9).

⁹ Au XV^e s., c'est la « Mauvaise Tour », dite la « jayère de Schuly » (nom du geôlier) pour la distinguer du Jaquemart ; elle servait de première porte de Morat, « porta Donna Mary », à l'entrée de la rue de l'Ancienne-Préfecture. Elle a été démolie en 1848, par décret du Grand Conseil (A.E.F., TOBIE DE RÆMY, *Pot-Pourri*, p. 97).

un local de la Maison de Justice où il sera gardé par trois à cinq sautiers et soutenu moralement par un confesseur¹. Pendant ce temps, au Galgenberg (montagne du gibet), des ouvriers plantent en terre la colonne (« colunde »²), grosse poutre à laquelle on enchaîne debout le ou les condamnés³; on fait amener le bois nécessaire à la combustion des cadavres, à raison de plusieurs charretées. Ainsi, en 1438, il a fallu quatre chars de sapin pour brûler Cuno Godin⁴. On fait dresser enfin les fourches (potence) ou le taille-tête, selon que les criminels seront, par grâce spéciale⁵, étranglés ou décapités avant le supplice du feu. La ville de Fribourg possède, en effet, une sorte de guillotine pour les décapitations, et cela dès le début du siècle, ainsi que l'atteste un passage de la chronique de Rudella : « In disen Ziten (1404) vor und nach hatt man nitt in bruch mit dem Schwert von friem armen zerrichten wie disen zu geschickt sonders allein mitt dem beschlaginen bloch so man oben herab dem armen menschen der den halss vor streck musst fallen liess »⁶. En 1442, on paie, par exemple, 5 sols à Maître Hemerli, forgeron, « por mettre le fer ou tailletesta »⁷. L'emploi de cette machine à couper la tête dure jusqu'au milieu du XV^e siècle, époque où l'on se met à décapiter les condamnés à bras franc au moyen de l'épée de justice. En 1477, Conrad Vogt reçoit 5 sols pour fourbir l'épée de la ville⁸ que va brandir le bourreau (carnacier)⁹. Ce dernier, ancien condamné de droit

¹ A.E.F., C.T. 79, p. 9, et C.T. 104, sous *Executar*.

² A.E.F., C.T. 79, p. 73, et C.T. 150, p. 97.

³ A.E.F., C.T. 79, p. 73. En 1442, plusieurs sorciers furent brûlés ensemble, liés à la même colonne.

⁴ A.E.F., C.T. 71, p. 48.

⁵ Il est très rare que le condamné soit brûlé vif, et la grâce spéciale est sans doute obtenue sur l'intervention de ce « vir zelosus » dont parle le *Malleus maleficarum* (HELBLING-BAUER, op. cit., p. 154), ou de quelque personnage influent. Ainsi, en 1477, les coseigneurs de Vuippens obtiennent que le sorcier Pierre Dey de Marsens soit décapité avant d'être brûlé (A.E.F., C.T. 150, p. 97).

⁶ A.E.F., Chronique Rudella, Législations et Variétés, № 63 a, p. 261.

⁷ A.E.F., C.T. 79, p. 73.

⁸ A.E.F., C.T. 150, p. 97.

⁹ Chaque ville possède son bourreau. Lorsque le criminel relève de deux villes, les bourreaux des deux villes procèdent à son exécution. Ainsi,

commun, auquel on a coupé les oreilles pour mieux le reconnaître¹, opère sur une estrade de bois (galgen) remplacée vers 1471 par trois perrons de pierre: « Das hochgericht am Galgenberg ward an statt des alten hülzinen so umbgefallen mitt drijen steininnen stücken gemacht »².

Au matin du jour fixé pour l'exécution, le condamné, revêtu d'une « froche » (chemise) de triège³ souvent soufrée pour activer la combustion, est sorti des murs de la ville par la grande porte (le Jaquemart). Il est lié sur une claire d'osier traînée par un cheval ou hissé sur un char loué à un particulier⁴. Il est entouré de sautiers en armes et accompagné d'un confesseur⁵, tandis que bannerelets et policiers montent la garde aux portes de la ville pour éviter tout désordre⁶. Le terrible cortège s'arrête quelques instants à la chapelle de Miséricorde, au-delà du grand étang⁷, pour la dernière prière du condamné.

L'exécution suit de peu et les flammes ont vite fait de s'emparer du cadavre recouvert de fascines de bois sec. Les cendres sont dispersées au vent; les restes non-calcinés sont recueillis dans un sac et enterrés secrètement sous une couche de chaux vive⁸. En effet, la superstition toute puissante à l'époque attribue toutes

en 1437, une sorcière est exécutée à Grasbourg par les bourreaux de Berne et de Fribourg (A.E.F., C.T. 69, p. 147). D'autre part, si la ville n'a momentanément pas de bourreau, elle emprunte celui d'une ville voisine. Fribourg utilise les services de celui de Berne en 1440 (A.E.F., C.T. 76, p. 69).

¹ En 1464, le bourreau, maître Hans, coupe les oreilles d'un certain « Robrico qui est venuz carnancier de la villa » (A.E.F., C.T. 123, sous *Executar*).

² A.E.F., Chronique Rudella, op. cit., p. 467.

³ A.E.F., C.T. 160, p. 27. Dans son *Pot-Pourri*, (A.E.F. p. 165), l'archiviste Schneuwly révèle qu'avant son exécution, Girard Baillif de Surpierre, condamné comme sorcier en 1463 (C.T. 121, sous *Executar*), fut huilé par tout le corps.

⁴ A.E.F., C.T. 79, p. 47.

⁵ C'est en 1454 qu'on trouve la première mention de religieux préposés à l'exhortation des condamnés » (A.E.F., SCHNEUWLY, *Pot-Pourri*, p. 13).

⁶ A.E.F., C.T. 150, p. 97.

⁷ P. GIRARD, *Explication du plan de Fribourg en Suisse*, Lucerne, X. Meyer, 1827, p. 62.

⁸ A.E.F., C.T. 79, p. 45.

sortes de pouvoirs à ces restes et le peuple recherche avidement ne serait-ce qu'une infime parcelle de tels souvenirs. La corde des pendus ne passe-t-elle pas encore de nos jours pour un porte-bonheur ? Si le condamné possède quelques biens, ce qui est rarement le cas, ils sont évidemment confisqués : deux tiers reviennent à la ville et un tiers à l'official de Lausanne¹. Quant au bourreau, il peut disposer des hardes des condamnés tout en recevant une indemnité de 28 sols par tête, sans parler de celles qu'il reçoit encore pour les cordes et les gants².

Après l'exécution, le Conseil de la ville fait servir à tous ceux qui y ont assisté un repas³, comme on a déjà servi des « marendas » aux sautiers après chaque interrogatoire⁴, ou des déjeuners aux mêmes sautiers quand ils ont passé la nuit de garde auprès des prévenus⁵.

¹ HELBING-BAUER, op. cit., p. 146. L'Inquisiteur reçoit parfois un présent de la part de la ville ; ainsi Anthoine de Prez, chantre de Lausanne, reçoit pour sa peine, en plus des indemnités en espèces, une coupe d'argent et une mitre (A.E.F., C.T. 70, p. 20).

² A.E.F., C.T. 69, p. 147 ; C.T. 104, sous *Executar* ; C.T. 120, sous *Executar*.

³ A.E.F., C.T. 111, sous *Execular*.

⁴ A.E.F., C.T. 120, sous *Executar* ; C.T. 154, p. 15 ; C.T. 150, p. 97.

⁵ A.E.F., C.T. 104, sous *Executar*.